

LOI FEDERALE N°601 DU 17 OCTOBRE 1996

modifiant la loi relative à l'organisation du travail dans l'entreprise (*Arbeitsverfassungsgesetz*), la loi sur les juridictions chargées des litiges professionnels et sociaux (*Arbeits- und Sozialgerichtsgesetz*) et la loi fédérale sur l'organisation sociale au sein des services postaux (*Bundesgesetz über die Post-Betriebsverfassung*)

Le *Nationalrat* a décidé :

ARTICLE PREMIER

Modification de la loi relative à l'organisation du travail dans l'entreprise

La loi relative à l'organisation du travail dans l'entreprise, BGBl. n°22/1974, telle que modifiée en dernier lieu par la législation fédérale et publiée au BGBl. n°417/1996, est modifiée comme suit :

1. Au § 1 sous-paragraphe 2 ligne 1, les mots "de la loi sur les travaux agricoles (*Landarbeitsgesetz*), BGBl. n°140/1948" sont remplacés par "de la loi de 1984 sur les travaux agricoles, BGBl. n°287", au § 105 sous-paragraphe 3 ligne 1 lettre h), les mots "§ 11 loi sur la sécurité de l'emploi (*Arbeitsplatzsicherungsgesetz*), BGBl. n° 154/1956" sont remplacés par "§ 12 loi de 1991 sur la sécurité de l'emploi, BGBl. n°683", au § 129 sous-paragraphe 3 ligne 3, les mots "de la loi fédérale sur l'emploi des enfants et adolescents (*Bundesgesetz über die Beschäftigung von Kindern und Jugendlichen*), BGBl. n°146/1948" sont remplacés par "de la loi fédérale de 1987 sur l'emploi des enfants et adolescents, BGBl. n°599", au § 160 sous-paragraphe 3, les mots "de la loi sur les amendes administratives (*Verwaltungsstrafgesetz*), BGBl. n°172/1950" sont remplacés par "de la loi de 1991 sur les amendes administratives, BGBl. n°52", au § 169, les mots "de la loi générale relative à la procédure devant les tribunaux administratifs (*Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz*), BGBl. n°72/1950" sont remplacés par les mots "de la loi générale de 1991 relative à la procédure devant les tribunaux administratifs, BGBl. n°51".

2. Le § 21 sous-paragraphe 1 première phrase est rédigé comme suit :

“La déclaration d'une convention collective au rang de statut doit être publiée au Journal officiel (*Amtsblatt zur Wiener Zeitung*)”.

3. Après le § 40 sous-paragraphe 4 bis, le sous-paragraphe 4 ter suivant est inséré :

“(4 ter). Dans les entreprises ou les groupes d'entreprises au sens de la partie V, il convient de créer un groupe spécial de négociation et d'instituer un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information et de consultation des travailleurs.”

4. Le § 49 sous-paragraphe 1 première phrase est rédigé comme suit :

“Pour les assemblées du personnel de l'entreprise (du groupe) et les assemblées générales, tous les travailleurs de l'entreprise (du groupe) âgés d'au moins 18 ans et employés dans l'entreprise le jour de l'assemblée ont le droit de voter, sans distinction de nationalité.”

5. Le § 62 quater sous-paragraphe 1 est rédigé comme suit :

“(1) En cas de fusion d'entreprises ou de parties d'entreprise en une nouvelle entreprise au sens du § 34, les comités d'entreprise (comités intercatégoriels) constituent un organe de représentation des travailleurs (comité unique) jusqu'à l'élection d'un nouveau comité d'entreprise et pendant au plus une année à compter de la fusion. Le comité unique d'entreprise doit se constituer immédiatement conformément aux dispositions du § 66 qui s'appliquent mutatis mutandis; il est convoqué par le président de l'un des comités d'entreprise (comités intercatégoriels); en cas de convocations multiples, la convocation valable est celle du président du comité d'entreprise (comité intercatégoriel) représentant le plus grand nombre de travailleurs. Les dispositions applicables au comité d'entreprise s'appliquent mutatis mutandis à la durée du mandat et la gestion du comité unique d'entreprise ainsi qu'aux mandats des membres de ce comité et à la participation de leurs suppléants.”

6. Au § 70 ligne 4, le terme "chef du comité d'entreprise" (*Betriebsratobmann*) est remplacé par "président du comité d'entreprise" (*Betriebsratvorsitzende*).

7. Un tiret et l'alinéa j) suivant sont ajoutés au § 105 sous-paragraphe 3 ligne 1 lettre i) :

“j) à cause de son activité de porte-parole conformément au § 177 sous-paragraphe 1”

8. Le § 110 sous-paragraphe 6 est rédigé comme suit :

“(6 ter) Lorsque, dans un groupe d'entreprises au sens des sous-paragraphe 6 et 6 bis, une représentation de groupe (§ 88 bis) est créée, celle-ci doit envoyer des représentants des travailleurs au conseil de surveillance de l'entreprise qui exerce le contrôle. Les membres de la représentation de groupe venant du comité central (comité d'entreprise) de l'entreprise qui exerce le contrôle ont le droit de proposer autant de représentants des travailleurs que le leur permet le rapport entre le nombre de salariés de l'entreprise qui exerce le contrôle et le nombre de salariés des entreprises contrôlées, un représentant au moins devant cependant être proposé. Le sous-paragraphe 6 troisième phrase s'applique mutatis mutandis. Les autres représentants des travailleurs sont proposés par les membres de la représentation de groupe issus des comités centraux (comités d'entreprise) des entreprises contrôlées. Le sous-paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à l'exercice de ce droit de proposition au sein de chaque catégorie de membres de la représentation de groupe”.

9. Aux §§ 112 sous-paragraphe 4, 141 sous-paragraphe 2 et 3 et 145 sous-paragraphe 2 et 5, le terme "Conférence autrichienne des travailleurs" (*Österreichischer Arbeiterkammertag*) est remplacé par "Chambre fédérale des ouvriers et employés" (*Bundeskammer für Arbeiter und Angestellte*) et le terme "Chambre fédérale des professions de l'industrie et du commerce" (*Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft*) par "Chambre autrichienne de l'industrie et du commerce" (*Wirtschaftskammer Österreich*), dans la forme grammaticale adéquate.

10. Au § 113 sous-paragraphe 2 ligne 5, le point est remplacé par un tiret et les lignes 6 et 7 suivantes sont insérées :

- “6. Détachement de représentants des travailleurs auprès du groupe spécial de négociation (§§ 179 et 180) et auprès du comité européen d'entreprise (§ 193);
7. Participation à la procédure d'information et de consultation conformément à l'accord conclu au titre des §§ 189, 190 ou 206.”

11. Au § 113 sous-paragraphe 4 ligne 3, le point est remplacé par un tiret et les lignes 4 et 5 suivantes sont insérées :

- “4. Détachement de représentants des travailleurs auprès du groupe spécial de négociation (§§ 179 et 180) et du comité européen d'entreprise (§ 193);
5. Participation à la procédure d'information et de consultation conformément à l'accord conclu au titre des §§ 189, 190 ou 206.”

12. Au § 113 sous-paragraphe 5 ligne 4, le point est remplacé par un tiret et les lignes 5 et 6 suivantes sont insérées :

- “5. Détachement de représentants des travailleurs auprès du groupe spécial de négociation (§§ 179 et 180) et du comité européen d'entreprise (§ 193);
6. Participation à la procédure d'information et de consultation conformément à l'accord conclu au titre des §§ 189, 190 ou 206.”

13. Les §§ 166 à 168 et leurs titres sont supprimés.

14. Après le § 170, la Partie V suivante est ajoutée :

“Partie V

“Organisation sociale de l'entreprise au niveau européen

“Chapitre 1

“Dispositions générales

Champ d'application

“§ 171

“(1) Les dispositions de la partie V s'appliquent aux :

1. entreprises
 - a. qui entrent dans le champ d'application de la partie II et dont
 - b. la direction centrale se situe sur le territoire national et qui emploient
 - c. au moins 1 000 travailleurs dans les Etats membres dont
 - d. respectivement au moins 150 personnes dans au minimum deux Etats membres;
2. groupes d'entreprises au sens du § 176
 - a. qui entrent dans le champ d'application de la partie II et dont

- b. la direction centrale se situe sur le territoire national et qui emploie
- c. au moins 1 000 travailleurs dans les Etats membres dont
- d. respectivement au moins 150 personnes dans au minimum deux entreprises du groupe installées dans des Etats membres différents.

“(2) On entend par Etats membres au sens de la partie V les Etats membres de l'Union européenne ayant signé l'Accord sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne ainsi que les Etats membres de l'Espace économique européen.

“(3) Par direction centrale au sens de la partie V, on entend la direction centrale de l'entreprise ou celle de l'entreprise du groupe qui exerce le contrôle.

“(4) Si la direction centrale n'est pas située sur le territoire d'un Etat membre, c'est

1. la direction de l'établissement ou de l'entreprise désigné comme son représentant et situé sur le territoire national ou, à défaut d'un tel représentant,
2. la direction de l'établissement ou de l'entreprise situé sur le territoire national et employant le plus de travailleurs par rapport aux autres établissements de l'entreprise ou autres entreprises du groupe situés dans les Etats membres qui est considérée comme la direction centrale au sens du sous-paragraphe 3.

“(5) Pour déterminer le nombre de travailleurs faisant foi au sens du sous-paragraphe 1, il convient à chaque fois de prendre en considération le nombre moyen de travailleurs employés au cours des deux dernières années, à compter de l'introduction de la demande des travailleurs ou de leurs représentants ou de la proposition de la direction centrale visées au § 177 sous-paragraphe 1. Les dispositions du § 40 sous-paragraphe 1 dernière phrase s'appliquent.

“(6) Les pouvoirs et compétences du comité d'entreprise européen ainsi que la procédure d'information et de consultation des travailleurs s'appliquent à la totalité des établissements et entreprises appartenant aux entreprises ou groupes au sens de la partie V qui ont leur siège dans un Etat membre. L'accord visé aux §§ 189 ou 190 peut prévoir un champ d'application élargi.

“§ 172

“Pour la détermination du nombre de travailleurs employés sur le territoire national (§ 171 sous-paragraphe 5), les obligations de la direction nationale locale au sens du § 177 sous-paragraphe 2 et 3 et du § 206 sous-paragraphe 2, le détachement de membres autrichiens auprès du groupe spécial de négociation (§§ 179 et 180) ou du comité d'entreprise européen (§ 193), la cessation de leur mandat au sein du groupe spécial de négociation conformément au § 185 sous-paragraphe 2 lignes 2 à 4 et 6 ou du comité européen d'entreprise conformément au § 196 sous-paragraphe 4 lignes 2 à 4 et 6, l'obligation de secret à laquelle ils sont soumis (§ 204) et les dispositions relatives à leur protection (§ 205), les dispositions de la partie V s'appliquent aussi lorsque la direction centrale n'est pas située sur le territoire national.

Organes de représentation des travailleurs

“§ 173

“(1) Dans les entreprises et les groupes satisfaisant aux conditions du § 171 sous-paragraphe 1, il convient, conformément aux dispositions de la partie V, de créer un groupe spécial de négociation et d’instituer un comité d’entreprise européen ou une procédure d’information et de consultation des travailleurs.

“(2) Par consultation au sens des dispositions de la partie V, on entend l’échange de vues et l’établissement d’un dialogue entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié.

Obligation de la direction centrale

“§ 174

“Il incombe à la direction centrale d’établir les conditions et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires

1. à la création d’un groupe spécial de négociation et
2. à l’institution d’un comité d’entreprise européen ou d’une procédure d’information et de consultation des travailleurs.

Principes de collaboration

“§ 175

“Les organes de représentation du personnel (§ 173 sous-paragraphe 1) et la direction centrale doivent coopérer en vue de parvenir à une entente tout en tenant compte de leurs droits respectifs et de leurs obligations mutuelles.

Groupe d’entreprises

“§ 176

“(1) Par groupe d’entreprises au sens des dispositions de la partie V, on entend tout groupe constitué d’une entreprise qui exerce le contrôle et d’entreprises contrôlées.

“(2) Par entreprise qui exerce le contrôle, on entend une entreprise qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise pour des raisons de propriété, de participation financière ou pour toute autre règle régissant son activité.

“(3) Le fait de pouvoir exercer une influence dominante est présumé établi sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu’une entreprise, directement ou indirectement, à l’égard d’une autre entreprise,

1. peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise ou
2. dispose de la moitié des voix attachées aux parts émises par l’entreprise ou
3. détient la majorité du capital souscrit de l’entreprise.

“(4) Lorsque plusieurs entreprises d'un groupe remplissent les critères visés au sous-paragraphe 3, c'est celle qui satisfait au critère du sous-paragraphe 3 phrase 1 qui est considérée comme exerçant le contrôle. Si aucune des entreprises ne remplit le critère visé au sous-paragraphe 3 phrase 1, c'est celle qui satisfait au critère du sous-paragraphe 3 phrase 2 qui est considérée comme exerçant le contrôle. Si aucune des entreprises ne remplit le critère visé au sous-paragraphe 3 phrase 2, c'est celle qui satisfait au critère du sous-paragraphe 3 phrase 3 qui est considérée comme exerçant le contrôle.

“(5) Les droits de vote et de nomination de l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise contrôlée et ceux de toute personne ou de tout organisme agissant en son propre nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou d'une autre entreprise contrôlée.

“(6) Les instituts de crédit ou autres instituts financiers ainsi que les sociétés d'assurance et de participation au sens de l'article 3 paragraphe 5 points a) et c) du règlement (CEE) n°4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises¹ ne constituent pas des entreprises qui exercent le contrôle.

“(7) Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions en vertu des dispositions applicables à la liquidation, la faillite, la compensation ou toute autre procédure analogue.

“(8) La législation applicable pour déterminer si une entreprise est une entreprise qui exerce le contrôle est celle de l'Etat membre où est implanté son siège. Lorsque l'entreprise qui exerce le contrôle n'est pas située sur le territoire d'un Etat membre, la législation qui s'applique est celle de l'Etat membre où est installée l'entreprise désignée comme son représentant ou, à défaut, l'entreprise qui emploie le plus grand nombre de travailleurs dans les Etats membres.

“(9) Les dispositions des sous-paragraphe 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsqu'une entreprise soumise à la législation d'un autre Etat membre est considérée en vertu de cette législation comme l'entreprise qui exerce le contrôle parce qu'elle remplit un critère prioritaire au sens du sous-paragraphe 4 ou qu'elle apporte la preuve qu'elle peut exercer une influence dominante d'une autre façon.

“(10) Lorsqu'un groupe comprend d'autres groupes au sens du § 171 sous-paragraphe 1 ligne 2, le comité d'entreprise européen doit être institué au sein de l'entreprise qui exerce le contrôle du groupe de niveau supérieur.

¹ " Une opération de concentration n'est pas réalisée :

a) lorsque des établissements de crédits, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour compte propre ou pour compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs ou la réalisation de ces participations et que cette réalisation intervient dans un délai d'un an à dater de l'acquisition; ce délai peut être prorogé sur demande par la Commission lorsque ces établissements ou ces sociétés justifient que cette réalisation n'a pas été raisonnablement possible dans le délai imparti; (...)

c) lorsque les opérations (d'acquisition directe ou indirecte) sont réalisées par des sociétés de participation financière (...), sous la restriction toutefois que les droits de vote attachés aux participations détenues ne sont exercés, notamment par la voie de la nomination des membres des organes de direction et de surveillance des entreprises dont elles détiennent des participations, que pour sauvegarder la pleine valeur de ces investissements et non pour déterminer directement ou indirectement le comportement concurrentiel de ces entreprises."

“Chapitre 2

“Groupe spécial de négociation

Institution et composition

“§ 177

“(1) Le groupe spécial de négociation doit être institué sur demande écrite d'au moins 100 travailleurs ou de représentants du personnel émanant au minimum de deux établissements ou entreprises situés au moins dans deux Etats membres ou sur une proposition de la direction centrale adressée aux organes représentatifs des travailleurs au sein des établissements de l'entreprise ou des entreprises du groupe. Si la demande est introduite par au moins 100 travailleurs, le premier signataire est considéré comme leur porte-parole pour autant que nul n'ait été expressément désigné.

“(2) La demande visée au sous-paragraphe 1 peut être introduite auprès de la direction centrale ou de la direction locale (direction d'un établissement ou d'une entreprise dans un Etat membre). Il incombe à la direction locale de transmettre immédiatement cette demande à la direction centrale.

“(3) Les personnes habilitées à introduire une demande au titre du paragraphe 1 ont le droit, en vue de vérifier qu'une telle demande peut effectivement être introduite (§ 171 sous-paragraphe 1), d'exiger de la direction centrale ou de la direction locale qu'elle leur communique le nombre de salariés des établissements ou entreprises. Elles ont également le droit d'exiger que la direction centrale ou la direction locale leur disent si une demande visant l'institution d'un groupe spécial de négociation a déjà été introduite. La direction locale est tenue d'obtenir les informations et la documentation nécessaires auprès de la direction centrale.

“§ 178

“(1) Le groupe spécial de négociation comprend un représentant de chaque Etat membre où sont installés un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou une ou plusieurs entreprises du groupe.

“(2) Un Etat membre dans lequel au moins 25% des travailleurs d'une entreprise ou d'un groupe sont employés doit être représenté par un membre supplémentaire, un Etat membre dans lequel 50% au moins des travailleurs sont employés, par deux membres supplémentaires, et un Etat membre dans lequel 75% au moins des travailleurs sont employés, par trois membres supplémentaires.

“(3) En outre, des représentants de travailleurs d'Etats tiers peuvent assister aux négociations pour autant que la direction centrale et le groupe spécial de négociation en aient convenu ainsi.

Détachement des membres

“§ 179

“(1) Les membres autrichiens devant être détachés auprès du groupe spécial de négociation sont nommés, par décision de l'organe représentatif des travailleurs habilité à procéder au détachement en vertu du § 180, parmi les membres du comité d'entreprise. Un dirigeant ou membre de l'association professionnelle volontaire compétente ou de l'organisation légale de représentation des travailleurs peut également être nommé à la place d'un membre du comité d'entreprise.

“(2) La décision ne peut être prise qu'en la présence d'au moins la moitié des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

“(3) Il convient de veiller à une représentation adéquate des ouvriers et des employés, des divers établissements et entreprises et des travailleurs féminins et masculins.

“§ 180

“(1) Dans les établissements, la décision de détachement incombe au comité intercatégoriel. En l'absence d'un tel comité, la décision revient au comité d'entreprise. S'il existe plusieurs comités intercatégoriels (comités d'entreprise) n'appartenant pas à une même entreprise nationale, le président du comité intercatégoriel (comité d'entreprise) de l'établissement national comptant le plus grand nombre de travailleurs jouissant du statut d'électeur doit convoquer une assemblée des membres des comités intercatégoriels (comités d'entreprises) des établissements à laquelle il incombera de décider du détachement.

“(2) Dans les entreprises, les membres devant être détachés auprès du groupe spécial de négociation sont nommés sur décision du comité central d'entreprise. En l'absence de comité central dans l'entreprise, le sous-paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis. S'il existe plusieurs comités centraux d'entreprise, le président du comité central de l'entreprise nationale comptant le plus grand nombre de travailleurs jouissant du statut d'électeur doit convoquer une assemblée des membres des comités centraux à laquelle il incombera de décider du détachement. Si, parallèlement à un ou plusieurs comités centraux, il existe encore un ou plusieurs comités intercatégoriels (comités d'entreprise) non représentés dans aucun des comités centraux, leurs présidents et suppléants doivent être invités à la réunion; ils sont ainsi considérés comme des membres d'un comité central.

“(3) Dans les groupes d'entreprises, les membres devant être détachés auprès du groupe spécial de négociation sont nommés sur décision de la représentation du groupe. En l'absence d'une telle représentation, les dispositions du sous-paragraphe 2 s'appliquent. Si un comité central d'entreprise n'a pas non plus à être institué, les dispositions du sous-paragraphe 1 s'appliquent. Si, parallèlement à la représentation du groupe, il existe encore un comité central d'entreprise (comité intercatégoriel, comité d'entreprise) non représenté par celle-ci, les présidents et suppléants du comité central d'entreprise (comité d'entreprise) doivent être invités à la réunion; ils sont ainsi considérés comme des membres de la représentation du groupe.

“(4) La direction centrale et les directions locales doivent être immédiatement informées de la désignation des membres du groupe spécial de négociation.

Constitution

“§ 181

“(1) Immédiatement après avoir été informée de la désignation des membres du groupe spécial de négociation, la direction centrale est tenue de convoquer la session constitutive du groupe.

“(2) Les membres du groupe spécial de négociation peuvent élire en leur sein un président ainsi qu'un ou plusieurs suppléants. Le groupe spécial de négociation se dote d'un règlement intérieur.

“(3) Le groupe spécial de négociation informe immédiatement la direction centrale ainsi que les directions locales de l'achèvement de la session constitutive et du résultat du vote prévu au paragraphe 2.

“(4) Immédiatement après avoir été informée conformément aux dispositions du sous-paragraphe 3, la direction centrale convoque le groupe spécial de négociation à une réunion afin de conclure l'accord visé au § 187. Elle doit en aviser les directions locales.

Réunions

“§ 182

“(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de tenir une réunion préparatoire avant chaque négociation avec la direction centrale.

“(2) Lors des négociations avec la direction centrale, le groupe spécial de négociation peut se faire assister par des experts de son choix.

Procédure de décision

“§ 183

“(1) Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du groupe spécial de négociation sont présents.

“(2) Les décisions sont adoptées à la majorité simple pour autant que la présente loi fédérale n'établisse pas de conditions plus strictes.

Durée du mandat

“§ 184

“(1) Le mandat du groupe spécial de négociation commence le jour de sa constitution.

“(2) Le mandat du groupe spécial de négociation prend fin

1. lorsque l'entreprise ou le groupe ne remplit plus les conditions visées au § 171 sous-paragraphe 1;
2. lorsque le groupe spécial de négociation adopte une décision au sens du § 188 sous-paragraphe 1;
3. lorsqu'un tribunal déclare nulle et non avenue l'institution du groupe (§ 177 sous-paragraphe 1) ou la décision de détachement (§ 179 sous-paragraphe 1); le tribunal doit être saisi au plus tard un mois après la constitution du groupe spécial de négociation;
4. à la conclusion d'un accord au sens des §§ 189 ou 190 pour autant que celui-ci n'en dispose pas autrement;
5. dans les cas prévus au § 191 sous-paragraphe 1 lignes 1 à 3.

Début et fin du mandat des membres

“§ 185

“(1) Le mandat de membre du groupe spécial de négociation commence au moment de la communication de la décision de détachement (§ 180 sous-paragraphe 4).

“(2) Le mandat de membre du groupe spécial de négociation prend fin lorsque

1. s'achève le mandat du groupe;
2. l'intéressé perd la qualité de membre du comité d'entreprise ou que ses activités au sein de l'association professionnelle volontaire compétente ou l'organisation représentative légale prennent fin;
3. l'intéressé se démet de ses fonctions;
4. l'organe de représentation des travailleurs qui a détaché le membre auprès du groupe spécial de négociation met fin aux fonctions de celui-ci;
5. une scission intervient entre l'établissement ou l'entreprise auquel est rattaché le membre et l'entreprise ou le groupe.
6. lorsque le tribunal déclare nulle et non avenue la décision de détachement (§ 179 sous-paragraphe 1); le tribunal doit être saisi au plus tard un mois après la constitution du groupe spécial de négociation;

“(3) Dans les cas prévus au sous-paragraphe 2 lignes 2 à 6, de nouveaux membres peuvent être détachés auprès du groupe spécial de négociation conformément aux §§ 179 et 180.

Mise à disposition de ressources matérielles, prise en charge des dépenses

“§ 186

“(1) La direction centrale est tenue de fournir gracieusement au groupe spécial de négociation les ressources matérielles proportionnelles à la taille de l'entreprise ou du groupe et à l'ampleur des besoins du groupe spécial de négociation pour que celui-ci puisse accomplir ses tâches en bonne et due forme.

“(2) Les dépenses de fonctionnement du groupe spécial de négociation nécessaires à l'exécution en bonne et due forme de ses tâches, notamment les dépenses liées à l'organisation des réunions et de leurs réunions préparatoires, y compris les frais d'experts et d'interprétation, ainsi que les frais de séjours et de déplacement des membres du groupe sont pris en charge par la direction centrale.

Mission du groupe spécial de négociation

“§ 187

“Le groupe spécial de négociation a pour mission de conclure un accord écrit avec la direction centrale au sujet de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou des modalités de mise en oeuvre d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs.

Décision relative à la clôture des négociations

“§ 188

“(1) Le groupe spécial de négociation peut décider, à condition de réunir au moins les deux tiers de ses voix, de ne pas entamer de négociations visant la conclusion d'un accord au sens du § 187 ou de clore des négociations déjà entamées.

“(2) Le groupe spécial de négociation peut à nouveau être convoqué au plus tôt deux ans après l'adoption d'une décision au sens du sous-paragraphe 1, à moins qu'il ne fixe un délai plus court avec la direction centrale ou qu'interviennent des changements majeurs dans la structure de l'entreprise ou du groupe. On entend notamment par changements majeurs la fermeture, la réduction de la taille ou la délocalisation d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement ainsi que la fusion avec d'autres groupes, entreprises, établissements ou parties d'établissements, pour autant que celles-ci aient des répercussions considérables sur la structure générale de l'entreprise ou du groupe.

“(3) En cas d'adoption d'une décision au sens du sous-paragraphe 1, les dispositions du chapitre 3 ne s'appliquent pas.

Accord relatif à un comité européen d'entreprise

“§ 189

“Lorsque le groupe spécial de négociation et la direction centrale conviennent de l'institution d'un comité européen d'entreprise, leur accord doit en tout cas préciser :

1. les établissements et entreprises couverts par l'accord, y compris ceux et celles situés dans des Etats tiers pour autant qu'ils soient inclus dans le champ d'application;
2. la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de ses membres, la répartition de leurs sièges et la durée de leur mandat, y compris les répercussions de changements majeurs dans la structure de l'entreprise ou du groupe (§ 188 sous-paragraphe 2), et de modifications considérables du nombre de salariés de l'entreprise ou du groupe;
3. les pouvoirs et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen;
4. le lieu, la fréquence et la durée des réunions du comité d'entreprise européen;
5. les ressources financières et matérielles devant être mises à la disposition du comité d'entreprise européen ainsi que
6. la durée de l'accord et la procédure à suivre lors de sa renégociation.

Accord relatif à une procédure d'information et de consultation des travailleurs

“§ 190

“(1) Lorsque le groupe spécial de négociation et la direction centrale conviennent de l'institution d'une ou plusieurs procédures d'information et de consultation des travailleurs, ils doivent de toute façon

préciser dans leur accord les conditions dans lesquelles les représentants du personnel ont le droit de participer à un échange de vues sur les informations leur ayant été communiquées.

“(2) L'accord doit en outre définir précisément l'obligation, pour la direction centrale, d'informer les représentants du personnel, notamment de toutes les questions transnationales affectant considérablement les intérêts des travailleurs.

“Chapitre 3

“Comité d'entreprise européen prévu par la loi

Constitution

“§ 191

“(1) Lorsque :

1. la direction centrale et le groupe spécial de négociation adoptent la décision correspondante ou que
2. la direction centrale refuse d'entamer des négociations ou n'entame aucune négociation au cours des 6 mois suivant la première demande visée au § 177, sous-paragraphe 1 ou que
3. dans les trois ans suivant cette demande ou la proposition de la direction centrale telle que prévue au § 177, sous-paragraphe 1, aucun accord au sens des §§ 189 ou 190 n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas adopté de décision au sens du § 188, sous-paragraphe 1

il convient d'instituer un comité d'entreprise européen conformément aux dispositions du présent chapitre.

“(2) Pour autant que les accords au sens des §§ 189 ou 190 n'en disposent pas autrement, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à ces accords.

Composition

“§ 192

“(1) Le comité d'entreprise européen réunit au moins 3 et au plus 30 membres; il se compose d'un représentant de chaque Etat membre où sont implantés un ou plusieurs établissements d'une entreprise ou une ou plusieurs entreprises d'un groupe. Les dispositions du § 177 sous-paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

“(2) Un Etat membre regroupant au moins 20% du personnel de l'entreprise ou du groupe envoie un membre supplémentaire, un Etat membre regroupant au moins 30% du personnel de l'entreprise ou du groupe, trois membres supplémentaires, un Etat membre regroupant au moins 40% du personnel de l'entreprise ou du groupe, cinq membres supplémentaires, un Etat membre regroupant au moins 50% du personnel de l'entreprise ou du groupe, sept membres supplémentaires, un Etat membre regroupant au

moins 60% du personnel de l'entreprise ou du groupe, neuf membres supplémentaires, un Etat membre regroupant au moins 70% du personnel de l'entreprise ou du groupe, onze membres supplémentaire, un

Etat membre regroupant au moins 80% du personnel de l'entreprise ou du groupe, treize membres supplémentaires.

Détachement des membres

“§ 193

“Le détachement des membres autrichiens du comité d'entreprise européen est soumis aux dispositions des §§ 179 et 180, étant entendu que le détachement de représentants de l'association professionnelle volontaire compétente ou de l'organisation représentative légale n'est autorisé que lorsque ceux-ci sont des membres du comité d'entreprise au sens du § 53 sous-paragraphe 4.

Constitution, gestion, règlement intérieur, réunions, procédure de prise de décision

“§ 194

“(1) La convocation à la session constitutive du comité d'entreprise européen est soumise aux dispositions du § 181 sous-paragraphe 1. Les membres du comité européen d'entreprise doivent élire en leur sein un président ainsi qu'un ou plusieurs suppléants. Le président informe immédiatement la direction centrale ainsi que les directions locales de l'achèvement de la session constitutive et du résultat de ce vote.

“(2) Pour autant que le règlement intérieur n'en dispose pas autrement (sous-paragraphe 3), le président du comité d'entreprise européen ou, en cas d'empêchement, son suppléant, représente le comité auprès de la direction centrale et de l'extérieur. Dans des cas précis, le comité d'entreprise européen peut également charger certains autres de ses membres de le représenter vis-à-vis de l'extérieur.

“(3) Le comité d'entreprise européen adopte un règlement intérieur à la majorité des voix de ses membres. Celui-ci peut notamment définir :

1. la constitution, la composition et le fonctionnement du comité restreint visé à l'article 195;
2. les questions pour lesquelles le comité restreint dispose d'un pouvoir de décision autonome;
3. la nature et les limites du pouvoir de représentation du président du comité restreint;

“(4) Le comité d'entreprise européen a le droit de tenir une réunion préparatoire avant chaque réunion avec la direction centrale (§ 199). Par ailleurs, les dispositions du § 182 sous-paragraphe 2 s'appliquent aux réunions du comité d'entreprise européen et celles du § 183 à la procédure de prise de décision.

Comité restreint

“§ 195

“Dans la mesure où le nombre de ses membres le justifie, le comité d'entreprise européen peut élire en son sein un comité restreint composé d'un président et d'au plus deux autres membres. Le comité restreint gère les affaires courantes du comité d'entreprise européen. Il est soumis aux dispositions du § 194 sous-paragraphe 4.

Durée du mandat du comité, durée du mandat de membre du comité

“§ 196

“(1) Le mandat du comité d'entreprise européen dure 4 ans. Il débute le jour de sa constitution ou à l'expiration du mandat du précédent comité d'entreprise européen si sa constitution est intervenue avant cette date.

“(2) Le mandat du comité d'entreprise européen prend fin

1. lorsque l'entreprise ou le groupe ne remplit plus les conditions visées au § 171 sous-paragraphe 1;
2. lorsque le comité d'entreprise européen décide de mettre fin à ses fonctions;
3. lorsqu'un tribunal déclare nulle et non avenue l'institution du comité (§ 191 sous-paragraphe 1) ou la décision de détachement (article 193); le tribunal doit être saisi au plus tard un mois après la constitution du comité d'entreprise européen;
4. lorsque le comité d'entreprise européen et la direction centrale concluent un accord au sens des §§ 189 ou 190;

“(3) Le mandat de membre du comité d'entreprise européen commence au moment de la communication de la décision de détachement (§ 193).

“(4) Le mandat de membre du comité d'entreprise européen prend fin lorsque

1. s'achève le mandat du comité;
2. s'achève le mandat de membre du comité d'entreprise;
3. le membre se démet de ses fonctions;
4. l'organe représentatif des travailleurs qui a détaché le membre auprès du comité d'entreprise européen met fin aux fonctions de celui-ci;
5. une scission intervient entre l'établissement ou l'entreprise auquel est rattaché le membre et l'entreprise ou le groupe.
6. lorsque le tribunal déclare nulle et non avenue la décision de détachement (§ 193); le tribunal doit être saisi au plus tard un mois après la constitution du comité d'entreprise européen.

Mise à dispositions de ressources matérielles, prise en charge des dépenses

“§ 197

Les dépenses d'activité du comité d'entreprise européen et du comité restreint sont prises en charge par la direction centrale en vertu des dispositions du § 186.

Pouvoirs du comité d'entreprise européen

“§ 198

“(1) Le comité d'entreprise européen a le droit d'être informé et consulté sur les questions concernant les intérêts économiques, sociaux, sanitaires et culturels des travailleurs d'au moins deux établissements de l'entreprise ou deux entreprises du groupe dans des Etats membres différents.

“(2) Dans les entreprises ou les groupes dont la direction centrale n'est pas implantée dans un Etat membre (§ 171 sous-paragraphe 4), le droit d'information et de consultation du comité d'entreprise européen se limite aux questions visées au paragraphe 1 qui concernent au moins deux établissements de l'entreprise ou deux entreprises du groupe installés dans les Etats membres.

“§ 199

“(1) Sans préjudice des pouvoirs institués au titre du § 200 et d'éventuels accords divergents conclus avec la direction centrale, le comité d'entreprise européen a le droit de se réunir une fois par an avec la direction centrale pour être informé et consulté, sur la base d'un rapport concernant l'évolution des activités et les perspectives de l'entreprise ou du groupe établi par la direction centrale. Les directions locales en sont informées.

“(2) Les informations fournies au comité portent notamment sur la structure de l'entreprise, sa situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, la situation de l'emploi et son évolution probable, les investissements, des changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de fabrication, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ces unités et les licenciements collectifs.

Pouvoirs du comité restreint

“§ 200

“(1) Le comité restreint a le droit d'être informé dans les meilleurs délais de circonstances exceptionnelles affectant considérablement les intérêts des travailleurs, notamment la délocalisation, la fermeture d'entreprises ou d'établissements ou des licenciements collectifs. Il a le droit, à sa demande, de réunir avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié de l'entreprise ou du groupe doté de pouvoirs de décision afin d'être informé et consulté au sujet des mesures affectant considérablement les intérêts des travailleurs. S'il n'existe pas de comité restreint, ce droit est exercé par le comité d'entreprise européen.

“(2) Les membres du comité d'entreprise européen détachés par les établissements ou entreprises directement concernés par les mesures visées peuvent assister à la réunion du comité restreint.

“(3) La réunion d'information et de consultation intervient dans les meilleurs délais sur la base d'un rapport établi par la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié de l'entreprise ou du groupe; le comité d'entreprise européen peut émettre un avis sur ce rapport dans un délai raisonnable. Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives de la direction centrale.

Entreprises à finalité particulière

“§ 201

“(1) Les entreprises qui,

1. poursuivent directement les objectifs cités au § 132 sous-paragraphe 1 sont uniquement soumises aux dispositions des §§ 199 et 200 si leur finalité particulière n'en pâtit pas;
2. poursuivent directement les objectifs cités au § 132 sous-paragraphe 2 ne sont pas soumises aux dispositions des §§ 199 et 200 dans la mesure où s'il s'agit de questions pouvant influencer sur leur orientation politique;
3. poursuivent les objectifs cités au § 132 sous-paragraphe 4 ne sont pas soumises aux dispositions des §§ 199 et 200 si la nature de l'entreprise s'y oppose.

“(2) Néanmoins, les dispositions des §§ 199 et 200 s'appliquent quelles que soient les circonstances aux entreprises visées aux lignes 1 à 3 si les informations portent sur des changements substantiels de l'organisation, sur l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de fabrication ou des licenciements collectifs. Les dispositions du § 199, sous-paragraphe 2 s'appliquent quelles que soient les circonstances aux entreprises au sens de la ligne 2 si les informations portent sur la structure de l'entreprise ou sur sa situation économique et financière.

Information des représentants locaux des travailleurs

“§ 202

“Sans préjudice des dispositions du § 204, les membres du comité d'entreprise européen sont tenus d'informer les représentants des travailleurs des établissements ou entreprises de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation mise en oeuvre conformément aux dispositions du présent chapitre.

Décision relative à la tenue de négociations

“§ 203

“(1) Quatre après sa session constitutive, le comité d'entreprise européen décide si des négociations en vue de conclure un accord au sens des §§ 189 ou 190 doivent être entamées ou si les dispositions du présent chapitre sont maintenues.

“(2) Si le comité d'entreprise européen décide de négocier un tel accord, les dispositions des §§ 187, 189 et 190 s'appliquent étant entendu que le comité d'entreprise européen négocie cette accord à la place du groupe spécial de négociation.

“Chapitre 4

“Statut juridique des représentants des travailleurs

Obligation de secret

“§ 204

“(1) Les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen, les experts qui les assistent et les représentants des travailleurs participant à une procédure d'information et de consultation au sens du § 190 sont soumis aux dispositions du § 115 sous-paragraphe 4 étant entendu que l'obligation découlant de ces dispositions subsiste également après l'expiration de leur mandat.

“(2) L'obligation visée au sous-paragraphe 1 ne s'applique pas vis-à-vis des représentants locaux des travailleurs lorsqu'en vertu d'un accord (§§ 189 et 190) ou de l'article 202, ceux-ci doivent être informés de la teneur des informations fournies et des résultats des consultations.

Droits des représentants des travailleurs

“§ 205

“Les dispositions du § 115 sous-paragraphe 1 première phrase, sous-paragraphe 2 première phrase et sous-paragraphe 3, et des §§ 116 et 120 à 122 s'appliquent mutatis mutandis aux droits et obligations personnels des membres autrichiens du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen ainsi qu'aux représentants des travailleurs participant à une procédure d'information et de consultation au sens du § 190.

Chapitre 5

Dispositions finales et transitoires

Accords en vigueur

“§ 206

“(1) Les dispositions de la partie V ne s'appliquent pas aux entreprises ou groupes dans lesquels a été conclu, avant le 22 septembre 1996, un accord prévoyant une information et une consultation transnationale du personnel, applicable à tous les travailleurs de l'entreprise ou du groupe employés dans les Etats membres.

“(2) La direction centrale est tenue d'informer l'ensemble des organes de représentation du personnel existant dans l'entreprise ou le groupe de la conclusion et du texte intégral de l'accord, au plus tard trois mois après l'échéance fixée au sous-paragraphe 1. Les directions locales sont tenues, dans un délai de 3 jours à compter de cette date, d'afficher l'accord dans une salle de l'entreprise accessible à tous les travailleurs ou de le rendre public sous une autre forme appropriée.

“(3) Lorsqu'un accord au sens du sous-paragraphe 1 ne s'applique pas à certains des travailleurs de l'entreprise ou du groupe employés dans les Etats membres, les parties à l'accord ont un délai de 6 mois à compter de la date visée au sous-paragraphe 1 pour les intégrer a posteriori. Cette intégration est subordonnée à l'approbation de la majorité des représentants des travailleurs concernés.

“(4) Les accords au sens du sous-paragraphe 1 qui ont été conclus avec la participation de représentants de travailleurs d'Etats tiers sont considérés comme valables.

“(5) Lorsqu'un accord au sens du sous-paragraphe 1 a été conclu pour une durée déterminée, les parties à l'accord peuvent, au moment de son expiration, décider de le reconduire. Dans le cas contraire, les dispositions de la partie V s'appliquent.

“(6) Les dispositions du § 205 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants des travailleurs participant à une procédure d'information et de consultation au sens du sous-paragraphe 1.

Dispositions pénales

“§ 207

“(1) Toute personne enfreignant les dispositions du § 174 lignes 1 et 2, du § 177 sous-paragraphe 2 et 3, du § 181 sous-paragraphe 1 et 4, du § 190 sous-paragraphe 2, du § 204 sous-paragraphe 1 et du § 206 sous-paragraphe 2 commet une contravention administrative et encourt une amende des autorités administratives du district pouvant aller jusqu'à 30 000 schillings pour autant que le fait ne constitue pas une infraction passible de poursuites judiciaires ou que d'autres dispositions administratives ne prévoient pas de peines plus fortes.

“(2) Les contraventions administratives visées au sous-paragraphe 1 ne sont passibles de poursuites et de peines que si,

1. dans le cas du § 174 ligne 1, du § 181 sous-paragraphe 1 et du § 206 sous-paragraphe 2, les représentants des travailleurs de l'entreprise ou du groupe,
2. dans le cas du § 177 sous-paragraphe 2 et 3, les travailleurs ou représentants des travailleurs habilités à introduire une demande au sens du § 177 sous-paragraphe 2,
3. dans le cas du § 174 ligne 2 et du § 181 sous-paragraphe 4, le groupe spécial de négociation,
4. dans le cas du § 190 sous-paragraphe 2, les représentants des travailleurs compétents, tels que prévus par l'accord au sens du § 190
5. dans le cas du § 204 sous-paragraphe 1, la direction centrale porte plainte auprès de l'autorité administrative du district dans un délai de 6 mois à compter du moment où ils prennent connaissance de la contravention et de l'identité de son auteur (accusateurs privés)

“(3) La procédure pénale est soumise aux dispositions du § 56 sous-paragraphe 2 à 4 de la loi sur les amendes administratives de 1991 (*Verwaltungsstrafgesetz*), BGBl. n°52.”

15. *L'ancien § 171 devient § 208; il est précédé du titre "Partie V".*

16. *Dans le nouveau § 208, le sous-paragraphe 7 suivant est inséré après le sous-paragraphe 6 :*

“(7) Le § 1 sous-paragraphe 2 ligne 1, le § 21 sous-paragraphe 1 première phase, le § 49 sous-paragraphe 1 première phrase, le § 62 quater sous-paragraphe 1, le § 70 ligne 4, le § 105 sous-paragraphe 3 ligne 1 lettre h), le § 110 sous-paragraphe 6 ter, le § 112 sous-paragraphe 4, le § 129 sous-paragraphe 3 ligne 3, le § 141 sous-paragraphe 2 et 3, le § 145 sous-paragraphe 2 et 5, le § 160

sous-paragraphe 3 et le § 169, tels que prévus dans la loi fédérale publiée au BGBl. n° 601/1996, entrent en vigueur le 1er octobre 1996. Les articles 166 à 168 sont déclarés caduques après le 30 septembre 1996. L'article 40 paragraphe 4 ter, l'article 105 paragraphe 3 ligne 1 lettre j, l'article 113 paragraphe 2 lignes 6 et 7, paragraphe 4 lignes 4 et 5, paragraphe 5 lignes 5 et 6 ainsi que les dispositions de la partie V, tels que prévus dans la loi fédérale publiée au BGBl. n° 601/1996, entrent en vigueur le 22 septembre 1996.”

ARTICLE 2

Modification de la loi sur les juridictions chargées des litiges professionnels et sociaux

La loi sur les juridictions chargées des litiges professionnels et sociaux, BGBl. n°104/1985, telle que modifiée en dernier lieu par la loi fédérale et publiée au BGBl. n° 201/1996, est modifiée comme suit :

1. Le § 5 ter suivant est ajouté après le § 5 bis :

“§ 5 ter

“(1) Seules les juridictions dont le ressort comprend le siège d'une entreprise ont la compétence territoriale pour juger les litiges relatifs au groupe spécial de négociation (§§ 177 à 188 de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise), au comité d'entreprise européen (§§ 189 et 191 à 203 de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise), à la procédure d'information et de consultation des travailleurs (§ 190 de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise) ou aux accords visés au § 206 de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise. Si aucune entreprise n'a son siège en Autriche, seules les juridictions dont le ressort comprend un établissement ont la compétence territoriale pour juger ces litiges.

“(2) Les tribunaux nationaux n'ont la vocation à être saisis des litiges visés au sous-paragraphe 1 que si:

1. la direction centrale (§ 171 sous-paragraphe 3 ou 4 de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise) est implantée sur le territoire national ou
2. qu'il s'agit de questions visées au § 172 de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise.”

2. Le § 50 sous-paragraphe 2 est rédigé comme suit :

“(2) Sont en outre considérés comme relevant du droit du travail les litiges relatifs à des droits ou des rapports juridiques découlant des parties II ou V de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise, BGBl. n°22/1974 (litiges relatifs à l'organisation sociale de l'entreprise) ou de dispositions analogues de la législation fédérale.”

3. Le sous-paragraphe 5 suivant est inséré après le § 98 sous-paragraphe 4 :

“(5) Le § 5 ter et le § 50 sous-paragraphe 2, tels que prévus dans la loi fédérale publiée au BGBl. n° 601/1996, entrent en vigueur le 22 septembre 1996.”

ARTICLE 3

Modification de la loi fédérale sur l'organisation sociale au sein des services postaux

La loi fédérale sur l'organisation sociale au sein des services postaux (Post-Betriebsverfassungsgesetz - PBVG), BGBl. n°326/1996, est modifiée comme suit :

1. *Au § 24 sous-paragraphe 2 dernière phrase, les mots "§ 20 sous-paragraphe 2" sont remplacés par "§ 20 sous-paragraphe 3).*

2. *Le § 28 sous- paragraphe 5 première phrase est rédigé comme suit :*

“Si un comité électoral ne remplit pas ou seulement de façon insuffisante les engagements cités aux sous-paragraphe 1 et 2, il peut être supprimé par l'organe de représentation du personnel responsable de sa désignation.”

3. *Au § 49 sous-paragraphe 9 quatrième phrase, les mots "§ 49 sous-paragraphe 2 troisième phrase" sont remplacés par "§ 48 sous-paragraphe 2 deuxième phrase".*

4. *Le § 49 sous-paragraphe 10 première phrase est rédigé comme suit :*

“Si des parties d'un établissement ou d'une entreprise acquièrent une autonomie juridique, les ressources du fonds doivent être réparties proportionnellement entre les fonds de chaque organe de représentation du personnel ou comité d'entreprise institué au terme de ces mesures dans les parties autrefois rattachées à l'établissement ou à l'entreprise en tenant compte du rapport entre le nombre de salariés avant l'acquisition de l'autonomie juridique et le nombre de salariés le jour de l'entrée en vigueur de cette mesure au regard du droit commercial.”

5. *Au § 51 sous-paragraphe 10 première phrase, la dernière partie de la phrase est rédigée comme suit :*

“une représentation de groupe peut être instituée pour représenter les intérêts communs des travailleurs de ce groupe”.

6. *Au § 53 sous-paragraphe 1 première phrase, la dernière partie de la phrase est rédigée comme suit:*

“qui remplace le délégué en cas d'empêchement.”

7. *Après le § 76 sous-paragraphe 3, le sous-paragraphe 4 suivant est ajouté :*

“(4) Les dispositions de la partie V de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise s'appliquent aux entreprises entrant dans le champ d'application de la présente loi étant entendu que les tâches incombant, selon la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise, aux organes de représentation du personnel sont effectuées par les organes institués conformément à la présente loi.”

8. *Aux §§ 77 et 82 sous-paragraphe 2, les mots "pour le secteur public et les transports" sont à chaque fois remplacés par "pour le secteur scientifique, les transport et le secteur artistique".*

9. *Le § 80 sous-paragraphe 1 et 2 est rédigé comme suit :*

“(1) Pour autant que l'action commise ne constitue pas une infraction passible de poursuites judiciaires ou que d'autres dispositions administratives ne prévoient pas de peines plus fortes, toute personne enfreignant les dispositions conjointes des §§ 28 sous-paragraphe 3, 65 sous-paragraphe 4, 67 sous-paragraphe 1, 72 sous-paragraphe 1 et des §§ 89 ligne 3, 99 sous-

paragraphes 3, 4 et 5, 103, 104 sous-paragraphe 1, 108 sous-paragraphe 3, 109 sous-paragraphe 1 ligne 1 bis et sous-paragraphe 1 bis de la loi sur l'organisation du travail dans l'entreprise ainsi que les dispositions du § 72 sous-paragraphes 2 et 4 lignes 2, 4 et 5 commet une contravention administrative et encourt une amende des autorités administratives du district pouvant aller jusqu'à 30 000 schillings.

(2) Les contraventions administratives visées au sous-paragraphe 1 ne sont passibles de poursuites et de peines que si :

1. dans le cas du § 28 sous-paragraphe 3, le comité électoral
2. dans le cas du § 65 sous-paragraphe 4, le propriétaire de l'entreprise et
3. dans le cas des autres dispositions, l'organe de représentation du personnel compétent au sens des §§ 73 et 74 portent plainte auprès de l'autorité administrative du district dans un délai de 6 mois à compter du moment où ils prennent connaissance de la contravention et de l'identité de son auteurs (accusateurs privés)."

10. Au § 80 sous-paragraphe 3 la mention "de la loi sur les amendes administratives, BGBl. n°172/1950" est remplacée par "de la loi de 1991 sur les amendes administratives, BGBl. n°52."

11. Après le § 81 sous-paragraphe 2, le sous-paragraphe 3 suivant est inséré :

"(3) Le § 24 sous-paragraphe 2 dernière phrase, le § 28 sous-paragraphe 5 première phrase, le § 49 sous-paragraphe 9 quatrième phrase et sous-paragraphe 10 première phrase, le § 51 sous-paragraphe 1 première phrase, le § 53 sous-paragraphe 1 première phrase, le § 77, le § 80 et le § 82 sous-paragraphe 1 ligne 2 et sous-paragraphe 2, tels que prévus dans la loi fédérale publiée au BGBl. n° 601/1996, entrent en vigueur le 1er octobre 1996. L'article 76 paragraphe 4, tel que prévu dans la loi fédérale publiée au BGBl. n° 601/1996, entre en vigueur le 22 septembre 1996."

12. Au § 82 sous-paragraphe 1 ligne, les mots "commissions électorales" sont remplacés par "comités électoraux".